

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE  
DU JEUDI 11 OCTOBRE 2018**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 11 octobre 2018, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

**PRESENTS :**

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, Mme MJAHED Sabrina, M. VERAN Philippe, Mme SOURD Marie-France, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. MONTAGNON Philippe, M. DE TAXIS DU POET Patrick, Mme PIVERT Cécile, M. STEINBACH Jean-Francois, M. BLANCHARD Stéphane, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme MAYOL-CASSELES Françoise, M. PIEVE Pierre, Mme MALLART Danielle, M. CREMONA Bernard, M. ALVISI Patrick, Mme CASORLA Catherine, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, Mme VIVILLE Catherine, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme BAGNIS Stéphanie, Mme PELLOQUIN Vanessa, M. YAHIATNI Mourad, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, M. CORTESI Claude, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

**POUVOIRS:**

M. CHOUZY Pierre (donne pouvoir à M. DE TAXIS DU POET Patrick), M. CARUSO Jean-Pierre (donne pouvoir à M. YTIER David), M. LABARRE Dominique (donne pouvoir à Mme CASORLA Catherine), Mme FABBI Davina (donne pouvoir à M. LAFFONT Philippe), Mme GOMEZ Alexandra (donne pouvoir à M. ORSAL Eric), Mme ARAVECCHIA Monique (donne pouvoir à Mme BONFILLON Marylene), Mme FOURNET Denise (donne pouvoir à M. FABRE Jean-Claude), M. PROREL Michel (donne pouvoir à Mme BLANC-PARDIGON Michèle), Mme PRAT Sandrine (donne pouvoir à M. SANMARTIN Philippe)

**EXCUSES:**

Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

**A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 13 SEPTEMBRE 2018**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget Principal - Décision modificative n° 2.  
Exercice 2018.**

JDG/SC

4.1

Service Finances

Budget Principal - Décision modificative n° 2.  
Exercice 2018.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018, le Budget Unique a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le Budget Principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget, dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe, l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits, réalisés sur le Budget Principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le Budget Principal.

**MAJORITE**

POUR : 35

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, Mme BLANC-PARDIGON Michèle mandataire de M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. SANMARTIN Philippe mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget Principal - Actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance ; Génération AP 2015-2019.  
Dépenses - Exercice 2018.**

JDG/SC

Budget Principal - Actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance ; Génération AP 2015-2019.

Dépenses - Exercice 2018.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet à l'Assemblée de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance 2015-2019 conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au Budget 2018.

**AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS**

Exercice 2018- Procédure DM2 - Hypothèse 1

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2018	Exercice 2019	Exercice Suivant
			AP Antérieure votée	Variation du montant global de l'AP				

AMBCBAT-15	2015	5	8 557 835,00		4 067 511,83	2 084 000,00	2 406 323,17	0,00
TRAVAUX PATRIMOINE BATI Type d'AP : APSTM								
AMPRPROP-15	2015	5	120 446,11		20 446,11	26 000,00	74 000,00	0,00
MAINTENANCE PROPLETE URBAINE Type d'AP : APSTM								

Décision modificative n°2 hypothèse 1

Section 1 - Investissement  
Sens Dépenses  
CHAP 15168 - TRAVAUX PATRIMOINE BATI 2015-2019

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
21318 8300D00960	020 Autres bâtiments publics	AMBCBAT	8300				15168	D1 150 000,00
<b>Total par Sens</b> Section 1 - Investissement Sens Dépenses CHAP 15168 - TRAVAUX PATRIMOINE BATI 2015-2019								<b>150 000,00</b>

Section 1 - Investissement  
Sens Dépenses  
CHAP 15171 - TRAVAUX PROPLETE URBAINE 2015-2019

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2158 8810D00376	020 Autres	AMPRPROP	8810				15171	D1 10 000,00
<b>Total par Sens</b> Section 1 - Investissement Sens Dépenses CHAP 15171 - TRAVAUX PROPLETE URBAINE 2015-2019								<b>10 000,00</b>

### MAJORITE

POUR : 35

ABSTENTION : 07 Mme. BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, Mme BLANC-PARDIGON Michèle mandataire de M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. SANMARTIN Philippe mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget Principal - Actualisations et révisions des autorisations de programme Thématiques ; Génération AP 2015-2019.**

**Dépenses - Exercice 2018.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet à l'Assemblée de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la révision des autorisations de programme Thématiques conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions des autorisations de programme Thématiques conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au Budget 2018.

### AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2018- Procédure DM2 - Hypothèse 1

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2018	Exercice 2019
			AP Antérieure votée	Variation du montant global de l'AP			
FOFOACQU-15	2015	5	1 637 742,67	450 000,00	737 742,67	700 000,00	650 000,00
FONCIER 2015 2019 Type d'AP : APDIV							
MGMGMOYE-15	2015	5	587 008,45	40 500,00	349 666,04	171 980,41	105 862,00
MOYENS GENERAUX 2015 2019 Type d'AP : APDIV							

REREREST-15	2015	5	428 475,28	1 670,50	174 463,13	112 396,92	143 285,73
RESTAURATION COLLECTIVE 2015 20							
Type d'AP : APDIV							
NTNTNOUV-15	2015	5	1 917 100,00	0,00	891 917,80	592 400,00	432 782,20
NOUVELLES TECHNOLOGIES 2015 20							
Type d'AP : APDIV							

Décision Modificative n°2

Section 1 - Investissement  
Sens Dépenses  
OPER REREREST - RESTAURATION COLLECTIVE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2188 4400D00108	020 AUTRES IMMO. CORPORELLES	REREREST4400					21 D1	1 670,50
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER REREREST - RESTAURATION COLLECTIVE								1 670,50

Section 1 - Investissement  
Sens Dépenses  
OPER MGMGMOYE - MOYENS GENERAUX

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2184 2600D00189	020 Mobilier	MGMGMOY 2600					21 D1	40 000,00
2188 2600D00191	020 AUTRES IMMO. CORPORELLES	MGMGMOY 2600					21 D1	500,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER MGMGMOYE - MOYENS GENERAUX								40 500,00

Section 1 - Investissement  
Sens Dépenses  
OPER NTNTNOUV - NOUVELLES TECHNOLOGIES

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2051 2410D00137	020 Concessions et droits similaires	NTNTNOUV2410					20 D1	75 800,00
2183 2410D00102	020 Matériel de bureau et informatique	NTNTNOUV2410					21 D1	46 600,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER NTNTNOUV - NOUVELLES TECHNOLOGIES								122 400,00

**MAJORITE**

POUR : 35

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, Mme BLANC-PARDIGON Michèle mandataire de M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. SANMARTIN Philippe mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget Principal - Actualisations et révisions des autorisations de programme Grands Travaux.**

Dépenses - Exercice 2018.

JDG/SC

Budget Principal - Actualisations et révisions des autorisations de programme Grands Travaux.  
Dépenses - Exercice 2018.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet à l'Assemblée de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. De même au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme Grands Travaux, conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des CP par articles et chapitres pour 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme Grands Travaux conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des CP par articles et chapitres pour 2018.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au Budget 2018.

**AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS**

Exercice 2018- Procédure DM2 - Hypothèse 1

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP restant à inscrire			
			AP Antérieure votée	Variation du montant global de l'AP	CP Antérieurs	CP 2018	Exercice 2019	Exercice suivants
GTGT8121	2009	8	2 272 419,39		1 922 419,39	150 000,00	200 000,00	0,00
ETUDE EXTENSION CIMETIERE DES Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1243	2012	9	914 000,00		902 613,94	11 386,06	0,00	0,00
RUE COMMANDANT SIBOURG Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1453	2014	4	1 350 000,00		932 452,41	40 000,00	377 547,59	0,00
CREATION STADES SYNTH CANOUR Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1555	2015	10	1 613 076,89		1 162 078,49	450 998,40	0,00	0,00
MODERN° EQUIPEMENTS SCOLAIRES Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1559	2015	10	7 000 036,76	+599 963,24	313 829,81	3 000 000,00	4 286 170,19	
NOUVELLE ECOLE Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1574	2015	3	2 020 000,00		1 158 798,32	800 000,00	61 201,68	0,00
MAS DOSSETTO REAMENAGEMENT Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1576	2015	5	670 000,00		323 130,96	146 869,04	200 000,00	0,00
EQUIPEMENTS SPORTIFS Type d'AP:APGDTRAV								
GTGT1779	2017	5	960 000,00	1 883 200,00	0,00	500 000,00	2 343 200,00	0,00
CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS Type d'AP:APGDTRAV								

Décision modificative n°2

**Section 1 - Investissement**  
**Sens Dépenses**  
**CHAP 8121 - GRANDE EXTENSION CIMETIERE DES MANIERES**

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2313	026	GTGT81218200					8121 D1	-200 000,00
8200D00808	CONSTRUCTIONS							
<b>Total par Sens</b>								<b>-200 000,00</b>
		<b>Section 1 - Investissement</b>						
		<b>Sens Dépenses</b>						
		<b>CHAP 8121 - GRANDE EXTENSION CIMETIERE DES MANIE</b>						

Section 1 - Investissement  
 Sens Dépenses  
 CHAP 12143 - RUE COMMANDANT SIBOURG

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2031 8200D00872	822 Frais d'études	GTGT12438200					12143 D1	7 386,06
Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses CHAP 12143 - RUE COMMANDANT SIBOURG								7 386,06

Section 1 - Investissement  
 Sens Dépenses  
 CHAP 14153 - CREATION STADES SYNTH CANOURGUES ROUSTAN

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2312 8200D00888	414 Terrains	GTGT14538200					14153 D1	-160 000,00
Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses CHAP 14153 - CREATION STADES SYNTH CANOURGUES RO								-160 000,00

Section 1 - Investissement  
 Sens Dépenses  
 CHAP 15155 - MODERNISATION EQUIPEMENTS SCOLAIRES

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
21312 8300D00976	211 Bâtiments scolaires	GTGT15558300					15155 D1	50 998,40
Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses CHAP 15155 - MODERNISATION EQUIPEMENTS SCOLAIRES								50 998,40

Section 1 - Investissement  
 Sens Dépenses  
 CHAP 15159 - NOUVELLE ECOLE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2313 8200D00898	20 CONSTRUCTIONS	GTGT15598200					15159 D1	400 762,40
Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses CHAP 15159 - NOUVELLE ECOLE								400 762,40

Section 1 - Investissement  
Sens Dépenses  
CHAP 15174 - MAS DOSSETTO REAMENAGEMENT

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2313 8300D00813	020 CONSTRUCTIONS	GTGT15748300					15174	D1 100 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses CHAP 15174 - MAS DOSSETTO REAMENAGEMENT								100 000,00

Section 1 - Investissement  
Sens Dépenses  
CHAP 15176 - EQUIPEMENTS SPORTIFS

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2312 8200D01034	414 Terrains	GTGT15768200					15176	D1 -200 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses CHAP 15176 - EQUIPEMENTS SPORTIFS								-200 000,00

Section 1 - Investissement  
Sens Dépenses  
CHAP 17179 - CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2112 8200D01036	64 Terrains de voirie	GTGT17798200					17179	D1 500 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses CHAP 17179 - CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS								500 000,00

### MAJORITE

POUR : 35

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, Mme BLANC-PARDIGON Michèle mandataire de M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. SANMARTIN Philippe mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Conventions de participation en santé et prévoyance du CDG 13.**

### Conventions de participation en santé et prévoyance du CDG 13.

Le décret n° 2011-1474, du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, permet aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

Deux modalités sont offertes aux collectivités pour permettre la mise en œuvre de ce financement complémentaire de la protection sociale : soit la collectivité rembourse l'agent d'une partie de ses frais de mutuelle dès lors qu'il a souscrit un contrat dit labellisé, soit la collectivité sélectionne directement un prestataire et le propose à ses agents en prenant à sa charge une partie du coût de la prestation.

Cette participation financière reste facultative pour les collectivités, au contraire des entreprises privées où elle est obligatoire et s'impose aux employeurs.

Dans le même temps, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents et ce, afin de profiter des effets de volume d'une association de plusieurs employeurs représentés par le CDG.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13), depuis plus de sept ans, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de santé et de prévoyance permettant ainsi (grâce aux conventions de participation conclues en 2012) à 57 collectivités et près de 6 200 bénéficiaires en santé et 4 500 agents en prévoyance, de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Dans ce contexte, la ville et le CCAS ont proposé en 2011, pour la période 2012/2018 aux agents titulaires et contractuels, des contrats individuels avec les prestataires sélectionnés par le CDG 13, dans le cadre d'un appel d'offres pour la couverture des risques de protection sociale (la Mutuelle des Territoriaux pour la prestation santé et la Mutuelle France Prévoyance pour la prestation prévoyance).

Au titre des deux collectivités, en début d'année 2018, 311 agents étaient adhérents pour le risque santé et 861 agents pour le risque prévoyance.

Les contrats en cours prenant fin au 31 décembre 2018, le conseil d'administration du CDG 13 a décidé, par délibération n°33/17 du 20 décembre 2017, de lancer une nouvelle mise en concurrence en mars 2018 pour un effet au 1er janvier 2019, afin de sélectionner de nouveaux opérateurs pour offrir de nouveau une protection sociale complémentaire aux agents titulaires et contractuels.

La commune et le CCAS ont souhaité, comme en 2011, s'associer à cette démarche collective portée par le CDG 13. L'objectif étant de pouvoir offrir des couvertures complémentaires en santé et en prévoyance de qualité en profitant des effets de volume. Les résultats de la mise en concurrence conduite par le CDG 13 ont été communiqués en août pour le volet complémentaire santé et le 13 septembre pour le volet complémentaire prévoyance.

Cette procédure a vocation de permettre :

- à tout employeur public territorial du département des Bouches-du-Rhône d'adhérer à un service mutualisé de conventions de participation en santé et/ou prévoyance ;
- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service, d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garanties santé et/ou prévoyance ;
- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service, de bénéficier de la

participation financière de son employeur et ce, pour une couverture à effet du 1er janvier 2019.

Par la délibération du 19 avril 2018, le Conseil Municipal a donné mandat au CDG 13 pour mener à bien la mise en concurrence sur les risques santé et prévoyance pour les agents de la ville sur une nouvelle période de six ans (2019/2025). Le CCAS a de son côté enclenché la même démarche.

Les offres sélectionnées, détaillées dans les documents annexes, ont été communiquées à la collectivité à la rentrée. Elles ont alors été présentées à l'ensemble des organisations syndicales, à l'occasion d'une réunion de travail spécifique sur cette thématique le 20 septembre 2018 et lors du Comité Technique réuni le 28 septembre 2018, pour examiner ce dossier.

Les agents actuellement hors du dispositif conventionné ont jusqu'au 31 octobre 2018 pour dénoncer leur contrat actuel, s'ils souhaitent bénéficier des nouvelles couvertures.

Pour la santé, le prestataire retenu à l'issue de l'appel d'offres est le groupe VYV/MNT qui a répondu précisément au cahier des charges établi par le CDG 13 et au meilleur tarif. Les caractéristiques de cette offre sont d'augmenter le niveau de couverture des agents conformément à la demande du CDG 13, qui s'est appuyé, pour monter son cahier des charges, sur un recueil des besoins auprès d'un échantillon de collectivités adhérentes. Quatre niveaux de prestations sont proposés dans le contrat. Dès le premier niveau et contrairement à l'ancienne offre, des remboursements optiques et dépassements d'honoraires sont prévus. Les tarifs, du fait d'un niveau de couverture supplémentaire, augmentent pour certains niveaux selon les compositions familiales.

Compte tenu des aléas dans ce domaine de prestation, le CDG 13 a tenu à disposer de garanties au profit des agents sur l'évolution des tarifs dans le futur. Ainsi, les tarifs ne peuvent changer les deux premières années et leur variation est ensuite plafonnée à 5% de l'évolution du plafond de sécurité sociale.

Enfin, le nouveau prestataire met en avant un haut niveau de service et d'accompagnement. Le contrat inclut les services de la MNT : gestion dématérialisée des dossiers, réseau de praticiens partenaires, conseils santé etc.

Après examen de l'offre proposée, l'administration et les partenaires sociaux proposent d'adhérer à la convention proposée par le CDG 13 pour l'offre MNT afin de permettre aux agents de bénéficier d'un niveau de prestation élevé et de qualité.

La commune se réserve la possibilité, s'il apparaît qu'au terme d'une année de partenariat avec cette mutuelle que les agents n'étaient pas satisfaits (évolution négative du nombre d'agents dans le dispositif conventionné, retours négatifs sur la qualité de service...), de dénoncer la convention en vigueur et de privilégier l'option de la labellisation des contrats complémentaires santé.

S'agissant de l'offre prévoyance, COLLECTEAM/GENERALI VIE est le prestataire sélectionné par l'appel d'offres. Par rapport au contrat actuel, les prix sont semblables pour le premier niveau de garantie puis inférieurs pour les niveaux de prestation supplémentaire. En revanche, au lieu de permettre une prise en charge de 100% de la rémunération, le niveau de couverture le plus élevé plafonne à 95% de la rémunération. Les agents peuvent choisir ou non d'inclure dans le contrat de couverture le régime indemnitaire à 100% ou 50% en cas d'incapacité ou d'invalidité, ce qui permet d'offrir plus de possibilités de choix que le contrat précédent avec des tarifs plus bas.

L'avantage de conserver un contrat groupe pour le risque prévoyance est que les agents peuvent adhérer sans questionnaire de santé et ce quels que soient leur âge et état de santé.

Il est donc également proposé avec l'accord des partenaires sociaux de conclure la convention avec le CDG 13 pour bénéficier de l'offre sélectionnée, avancée par COLLECTEAM/GENERALI VIE pour le risque prévoyance. Il est proposé, pour rester sur le même type de prestation que le contrat actuel, de choisir l'offre incluant la couverture du régime indemnitaire, sachant que l'agent aura une

option entre un niveau de couverture à 50% ou à 95%.

Une campagne d'information des agents sur le contenu des offres est programmée afin de leur permettre, s'ils le souhaitent, d'adhérer à ces nouveaux contrats pour le 1er janvier 2019 en toute connaissance de cause.

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels qui souscriront à ces offres conventionnées pourront bénéficier de la participation financière de la collectivité qu'il est proposé de maintenir à son niveau actuel, à savoir un euro par mois pour la santé et 16,50 € par mois pour la prévoyance (pour un temps complet proratisé en fonction du temps de travail).

Il est précisé que la durée des contrats sera de six ans, à effet au 1er janvier 2019, renouvelable un an. Ils peuvent être dénoncés avant terme. Les frais de gestion par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône sont de 1 200 € par an.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour le risque santé.
- DECIDE d'adhérer à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour le risque prévoyance.
- FIXE le montant de la participation à la protection sociale versée aux agents stagiaires, titulaires et contractuels, adhérents aux contrats proposés dans ce cadre à un euro par mois pour le risque santé, 16,50 € par mois pour la prévoyance pour un temps complet avec un montant proratisé en fonction du temps de travail.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.
- INSCRIT les dépenses correspondantes au Budget.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs - Création de poste.**

JDG/CG

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs - Création de poste.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des besoins du service, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un agent à

temps non complet de 24h à 30h et de modifier en conséquence, le tableau des effectifs en créant le poste ci-dessous. Le poste laissé vacant à 24 heures sera supprimé ultérieurement après avis du Comité Technique.

Création du poste suivant :

### **FILIERE Technique**

- Adjoint Technique Principal 2ème classe : 1 poste à temps non complet 30h.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création du poste susvisé au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Chapitre 012 du Budget de l'exercice concerné.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Remise gracieuse suite à l'émission du titre de recette n° 2051 en date du 24 juillet 2018.**

JDG/SL

7.10

Service Ressources Humaines

Remise gracieuse suite à l'émission du titre de recette n° 2051 en date du 24 juillet 2018.

Un titre de recettes n° 2051 a été émis, en date du 24 juillet 2018, à l'encontre de Madame Maria MILLET pour une somme de 4 600,15 € due à la collectivité. L'intéressée a sollicité une remise gracieuse partielle compte tenu des remboursements perçus par sa prévoyance, qui ne complètent pas l'intégralité de la somme due.

Madame Maria MILLET est employée par la ville depuis 1982. Elle a été victime le 16 janvier dernier d'un accident qui au regard du lieu de survenance, n'a pu être pris en charge au titre d'un accident de trajet. Ainsi, ses arrêts de travail ont été pris au titre de la maladie ordinaire, engendrant un salaire à demi-traitement. Toutefois, dans l'attente de l'instruction de son dossier d'accident de travail qui a nécessité la diligence d'une expertise médicale et la saisine de la commission de réforme, sa rémunération

lui avait été maintenue à titre conservatoire à plein traitement, engendrant ainsi un trop perçu à la régularisation du dossier lors de l'édition de la décision finale de non imputabilité au service de l'incident déclaré. La prévoyance de Madame Maria MILLET ne couvre pas la totalité du demi-traitement. Elle a ainsi perçu des indemnités journalières à hauteur de 3 321,91 €, somme qu'elle a immédiatement versée à la trésorerie de Salon. Il reste à charge 1 478,24 €. Madame Maria MILLET demande une remise gracieuse de cette somme.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'Assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...).

Compte tenu des difficultés importantes du débiteur et de sa bonne foi, il est proposé, de faire droit à sa demande de remise gracieuse pour 1 478,24 € du montant du titre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver la remise gracieuse sollicitée par Madame Maria MILLET, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 1 478,24 € restant à charge suite à l'émission du titre de recettes n° 2051 du 24 juillet 2018.
- DIT que les crédits seront prévus au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

**8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Adhésion à l'ICOM (Conseil international des musées) pour le Musée de l'Empéri.**

LLB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Adhésion à l'ICOM (Conseil international des musées) pour le Musée de l'Empéri.

Le Conseil international des musées (ICOM) est l'organisation internationale des musées et des professionnels de musées, vouée à la recherche, à la conservation, à la pérennité et à la transmission à la société, du patrimoine naturel et culturel mondial, présent et futur, matériel et immatériel.

L'ICOM établit des normes professionnelles et déontologiques applicables aux activités des musées, émet des recommandations sur ces sujets, promeut le renforcement des capacités, fait progresser

les connaissances et sensibilise le public à la conservation du patrimoine, via des réseaux mondiaux et des programmes de coopération.

C'est une association à but non lucratif soumise à la législation française (loi de 1901 sur les associations), et une organisation non gouvernementale qui entretient des relations formelles avec l'Organisation des Nations Unies pour la Science, l'Éducation et la Culture (UNESCO). Elle jouit également d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

Dans ce cadre, le musée de l'Empéri, musée de France, souhaiterait adhérer à cette association afin de participer aux échanges scientifiques, d'accéder aux tarifs préférentiels de ses publications spécialisées, d'obtenir des cartes de membres autorisant un accès dans un grand nombre d'institutions membres, ainsi que de pouvoir, au travers de ce réseau, partager expériences et problématiques liées à la gestion muséale.

La cotisation annuelle s'élève pour 2019 à 397 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion du musée de l'Empéri à l'ICOM pour l'année 2019, pour un montant de 397 euros.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à cette adhésion.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2018 de la commune au Chapitre 011, Article 6281.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Bernard CREMONA

**9 - DELIBERATION N°009 : SERVICE ASSEMBLEES : Convention de télétransmission des actes.**

**Avenant N° 1.**

AM/LP

5.2

Service des Assemblées

Convention de télétransmission des actes.

Avenant N° 1.

Par délibération en date du 21 novembre 2009, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention entre la commune et l'État, sur la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Protocole s'inscrivant alors, dans une démarche de développement durable.

Le 5 avril 2012, ce dispositif était complété par la télétransmission des actes budgétaires, comprenant l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Un avenant à la convention initiale avait alors été établi.

Un défaut de signature du représentant de l'État est aujourd'hui constaté sur l'avenant n° 1 à la convention signée en 2009.

Afin de mettre le document en conformité, il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser à nouveau l'établissement des signatures.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Préfet l'avenant à la convention de télétransmission des actes au contrôle de légalité.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Catherine VIVILLE

**10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION JEUNESSE : Subventions "Coup de Pouce" 2018-2019.**

EH/GD

7.5

Service Jeunesse

Subventions "Coup de Pouce" 2018-2019.

Le dispositif « Coup de pouce CLÉ », créé en 2007 dans le cadre du Programme de Réussite Éducative (PRE) et visant à accompagner des enfants de CP en difficulté sur les apprentissages de base de lecture, d'écriture et des mathématiques, a été mis en place sur cinq écoles salonnaises pendant le temps périscolaire. Désormais, le dispositif « Coup de pouce CLÉ » est porté en droit commun par la ville et celle-ci verse des subventions de fonctionnement aux associations porteuses du dispositif.

Afin de permettre le démarrage, la continuité et le développement des actions des associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement de ces subventions 2018, pour un fonctionnement sur l'année scolaire 2018/2019, tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'Association	Libellé de l' action	Subventions à verser
A.A.G.E.S.C.	5 « Coup de pouce CLÉ » (5 x 5 520 €) 1 « Coup de pouce CLEM » (1 x 4 200 €)	31 800,00 €
Mosaïque	2 « Coup de pouce CLÉ » (2 x 5 520€)	11 040,00 €
CAVM	1 « Coup de pouce CLÉ » (1 x 5 980 €)	5 980,00 €
Association Coup de Pouce	Appui collectivité / ingénierie Coup de Pouce	4 500,00 €
TOTAL		53 320,00 €

À compter de cette année et afin de permettre au dispositif de perdurer, la ville décide d'apporter son appui financier à l'Association Coup de Pouce, à hauteur de 500 € par club (soit une subvention de 4 500 €).

Une convention sera signée avec lesdites associations précisant les modalités d'action et la nécessité d'un compte de résultat détaillé en vue de la continuité des actions sur les années scolaires suivantes, la ville se réservant le droit d'adapter les financements en fonction de ce dernier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions avec les associations concernées.
- DECIDE de verser les subventions correspondantes selon la répartition ci-dessus.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice en cours Chapitre 65, Article 6574.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**11 - DELIBERATION N°011 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :**

**Remboursement des frais de fourrière à Madame Émilie BARTHAUX.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Émilie BARTHAUX.

Le 9 juillet 2018 à 09h11, le véhicule de Madame Émilie BARTHAUX a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Émilie BARTHAUX a stationné son véhicule sur la rue Eugène Piron le 8 juillet 2018 au soir, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Émilie BARTHAUX, d'un montant s'élevant à 123,73 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Émilie BARTHAUX pour un montant total de 123,73 € (cent vingt trois euros et soixante treize centimes).

- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**12 - DELIBERATION N°012 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Madame Najet BELASRI.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Najet BELASRI.

Le 7 septembre 2018 à 17h55, le véhicule de Madame Najet BELASRI a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Najet BELASRI a stationné son véhicule sur le Cours Gimon le 7 septembre 2018 au matin, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Najet BELASRI, d'un montant s'élevant à 142,42 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Najet BELASRI pour un montant total de 142,42 € (cent quarante deux euros et quarante deux centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**13 - DELIBERATION N°013 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Madame Gaëlle CALTAGIRONE.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Gaëlle CALTAGIRONE.

Le 3 septembre 2018, le véhicule de Madame Gaëlle CALTAGIRONE a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Gaëlle CALTAGIRONE a stationné son véhicule rue Charloun Rieu le 2 septembre 2018, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Gaëlle CALTAGIRONE, d'un montant s'élevant à 123,73 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Gaëlle CALTAGIRONE pour un montant total de 123,73 € (cent vingt trois euros et soixante treize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**14 - DELIBERATION N°014 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Hervé DESAVISSE.**

LG/JL

6-4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Hervé DESAVISSE.

Le 3 septembre 2018, le véhicule de Monsieur Hervé DESAVISSE a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Hervé DESAVISSE a stationné son véhicule rue Charloun Rieu le 1er septembre 2018, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Hervé DESAVISSE, d'un montant s'élevant à 148,65 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Hervé DESAVISSE pour un montant total de 148,65 € (cent quarante huit euros et soixante cinq centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**15 - DELIBERATION N°015 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Hervé DURAND.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Hervé DURAND.

Le 3 septembre 2018, le véhicule de Monsieur Hervé DURAND a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Hervé DURAND a stationné son véhicule rue Charloun Rieu le 2 septembre 2018, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Hervé DURAND, d'un montant s'élevant à 136,19 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Hervé DURAND pour un montant total de 136,19 € (cent trente six euros et dix neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**16 - DELIBERATION N°016 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Florent MOUGENOT.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Florent MOUGENOT.

Le 3 septembre 2018, le véhicule de Monsieur Florent MOUGENOT a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Florent MOUGENOT a stationné son véhicule rue Charloun Rieu le 2 septembre 2018, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Florent MOUGENOT, d'un montant s'élevant à 129,96 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Florent MOUGENOT pour un montant total de 129,96 € (cent vingt neuf euros et quatre vingt seize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**17 - DELIBERATION N°017 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Signature d'une convention de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Salon-de-Provence.**

MM/FG

5.7

Service Techniques Municipaux

Signature d'une convention de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Salon-de-Provence.

Par délibération du 13 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant des prestations d'entretien sur les zones d'activités.

Considérant le changement récemment intervenu dans la présidence de la Métropole et la nécessité d'inclure dans le périmètre la zone des Broquetiers, je vous propose de rapporter la délibération du 13 septembre 2018 et d'autoriser la signature de la convention ci-annexée.

Il est rappelé que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence relative au développement et à l'aménagement économique, social et culturel comprenant notamment la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires.

Le territoire du Pays salonais compte trente-et-une zones d'activités dont quatre sont implantées à Salon-de-Provence :

- Le parc d'activités de la Crau sur 120 hectares ;
- Le parc d'activités de la Gandonne sur 44 hectares ;
- Le parc d'activités des Roquassiers sur 4,2 hectares ;
- La zone d'activités des Broquetiers, sur 10 hectares.

Les services du Conseil de territoire du Pays salonais ne disposant pas des moyens humains nécessaires à l'entretien des voiries et réseaux divers, deux conventions de mise à disposition des services municipaux avaient été conclues afin d'assurer l'entretien des parcs d'activités de la Gandonne et de la Crau, d'une part, celle des Roquassiers, d'autre part.

Ces deux conventions ont été dénoncées et il a été convenu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle convention permettant de définir et encadrer les prestations confiées à la ville de Salon, sur ces sites, en matière de :

- Entretien des réseaux pluviaux ;
- Consommations d'eau associées à l'arrosage des espaces verts ;
- Maintenance de l'éclairage public et consommations d'énergie associées ;
- Vérification et entretien des bornes et poteaux de défense extérieure contre l'incendie ;
- Vérification et entretien de la plate-forme de pesage publique située sur le parc de la Crau.

La fixation du montant des dépenses afférentes, repose sur les données remises par la commune, dans le cadre d'une évaluation actée dans le rapport de la Commission des charges transférées, établi le 13 octobre 2015. Ces dépenses feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la ville à l'encontre de la Métropole au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Enfin, il est précisé que la durée de la convention varie en fonction de la nature des prestations :

- Pour les réseaux pluviaux et la défense contre l'incendie, jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- Pour l'éclairage public, l'eau d'arrosage et la plate-forme de pesage, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention remplace donc les conventions précédemment approuvées par le Conseil Municipal et précisément :

- La convention du 12 avril 2005 pour les Z.A.C. de la Gandonne et de la Crau ;
- La convention du 19 octobre 2016 pour la zone d'activités des Roquassiers.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **RAPPORTE** la délibération du 13 septembre 2018.
- **APPROUVE** la signature d'une convention de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence pour la réalisation de prestations spécifiques au sein des parcs d'activités.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer la convention et tout document s'y rapportant.
- **DIT** qu'un titre de recette sera émis annuellement pour assurer le remboursement des dépenses inhérentes à la convention.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**18 - DELIBERATION N°018 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour l'année 2017.**

MM/LP/CP/BB

3.1

Service Urbanisme

Bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour l'année 2017.

Les dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année, à une délibération du Conseil Municipal.

Au cours de l'année 2017, la commune a procédé, par voie d'acte authentique, à douze acquisitions immobilières, d'un montant total de 354 727,21 € constituées de :

- 10 parcelles, d'une superficie cadastrale totale de 46 142 m<sup>2</sup>;
- 2 lots de copropriété, d'une surface totale égale à 45,60 m<sup>2</sup>.

La commune a également procédé au cours de l'année 2017, par voie d'acte authentique, à quatre cessions immobilières, d'un montant total de 342 000,00 € constituées de :

- 4 parcelles, d'une superficie cadastrale totale de 16 986 m<sup>2</sup>.

Pour information, la commune a également procédé, par voie d'acte authentique, à la rétrocession d'un bail commercial sur l'immeuble sis 75, Cours Carnot à Salon-de-Provence (parcelle AB 0364 - lot n° 1), au prix de 80 000,00 €.

L'ensemble de ces mutations foncières est présenté de façon exhaustive dans le tableau joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND acte du bilan de la politique foncière de la commune pour l'exercice 2017.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**19 - DELIBERATION N°019 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition d'un local d'activité situé 229 avenue Georges Borel - Futur Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants. Signature du contrat de réservation et du contrat de vente en état futur d'achèvement avec la société AMETIS PACA.**

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition d'un local d'activité situé 229 avenue Georges Borel - Futur Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants.

Signature du contrat de réservation et du contrat de vente en état futur d'achèvement avec la société AMETIS PACA.

Le terrain situé 229, avenue Georges Borel à Salon-de-Provence qui accueillait autrefois la société « PROVENCE VEHICULES INDUSTRIELS », longtemps demeuré à l'état de friche, a été acquis en 2012 par l'Établissement Public Foncier (EPF) PACA, au titre d'une convention Habitat, liant la commune et la communauté d'agglomération en vue de la production à court terme de logements en mixité sociale correspondant aux objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH).

La société AMETIS a été retenue à l'issue d'un appel à candidature porté par l'EPF PACA en concertation avec la commune pour réaliser un programme de renouvellement urbain sur ce site.

Ce programme dénommé « Lou Naïs » comprend des locaux d'activité, des parkings, 74 logements en accession, 46 logements sociaux, 29 logements locatifs intermédiaires, répartis en 7 bâtiments, ainsi que 14 villas.

Au sein de cet ensemble immobilier ayant fait l'objet d'une division volumétrique, la commune de Salon-de-Provence souhaite acquérir par contrat de vente en état futur d'achèvement (VEFA) les volumes 1600 et 1700, d'une superficie totale de 1760 m<sup>2</sup>, comprenant un local d'activité de 914,9 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, 26 places de parking et des espaces verts.

Le local d'activité sera livré brut, à charge pour la commune de procéder ultérieurement à son aménagement intérieur en vue de son utilisation en tant qu'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE multi-accueil de 60 places).

En plus des surfaces précitées, la commune va devenir propriétaire au sein de l'ensemble immobilier d'un espace libre d'une superficie de 1500 m<sup>2</sup> qui sera aménagé en espace vert dont une partie sera dédiée à l'usage exclusif des enfants accueillis dans l'établissement.

Le prix prévisionnel de cette acquisition a été fixé à un montant de 1 843 200,00 euros taxe sur la valeur ajoutée comprise (un million huit cent quarante-trois mille deux cents euros), payable par fractions en fonction de l'avancement des travaux, selon l'échéancier suivant :

- 25% à la signature de l'acte de vente (au plus tard, le 30 novembre 2018) ;
- 25% à l'achèvement du plafond haut du rez-de-chaussée (à titre indicatif, janvier 2019) ;
- 15% à la mise hors d'eau du local (à titre indicatif, mars 2019) ;
- 15% à la mise hors d'air du local (à titre indicatif, octobre 2019) ;
- 15% à l'achèvement du local (à titre indicatif, mars 2020) ;
- 5% à la livraison du local (au plus tard, le 31 mars 2020).

L'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale, sollicité en date du 15 juin 2018, a été reçu le 13 septembre 2018. La valeur vénale estimée par la Direction Générale des Finances Publiques s'élève à 1 536 000,00 euros hors taxes.

La VEFA est un contrat de droit privé ouvert aux personnes publiques sous certaines conditions qui sont effectivement remplies dans le cas présent. Elle comporte deux étapes principales : la signature d'un contrat de réservation suivie de la signature du contrat de vente définitif.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la signature de ces deux contrats.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune aux conditions exposées ci-dessus des biens immobiliers présentés. À savoir, un local d'activité de 914,9 m<sup>2</sup>, avec emplacements de stationnement et espaces verts, pour une superficie totale de 1760 m<sup>2</sup> et un prix de 1 843 200,00 euros, taxe sur la valeur ajoutée au taux actuellement en vigueur comprise, soit 1 536 000,00 euros hors taxes, la taxe sur la valeur ajoutée s'élevant à 307 200,00 euros. Cette acquisition sera réalisée sous le régime de la vente en état futur d'achèvement (VEFA).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer le contrat de réservation des biens précités auprès de la société « AMETIS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR », sise à Marseille 13002, 10 place de la Joliette.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer par la suite le contrat de vente en état futur d'achèvement auprès de la société « AMETIS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ».
- DIT que les frais de notaire et autres frais annexes liés à la présente acquisition seront à la charge de la commune.
- DIT que les dépenses liées à la présente acquisition seront inscrites au Budget Principal de la commune au titre du Budget 2018 et des budgets suivants.

## **MAJORITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 03 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. SANMARTIN Philippe  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**20 - DELIBERATION N°020 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget Principal - Acquisition à la société AMETIS PACA - Parcelle BO 305.**

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Budget Principal - Acquisition à la société AMETIS PACA - Parcelle BO 305.

La société AMETIS PACA a construit un immeuble de logements situé 666, boulevard de l'Europe sur des terrains acquis pour cette opération. À l'achèvement de la construction il apparaît qu'il reste une petite parcelle de 11 m<sup>2</sup>, cadastrée sous le n° 305 de la section BO, que la commune souhaite acquérir en vue de l'incorporer dans le domaine public.

La société AMETIS PACA consent à céder cette parcelle à la commune pour un euro symbolique.

Compte tenu du prix d'acquisition, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette acquisition et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié dont les frais seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune aux conditions exposées ci-dessus de la parcelle BO 305, pour une superficie de 11 m<sup>2</sup> et un prix de un euro, en vue de son incorporation dans le domaine public.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique qui sera reçu par Maître Vincent COLONNA, Notaire à Salon-de-Provence.
- DIT que les frais de notaire et autres frais annexes liés à la présente acquisition seront à la charge de la commune.
- DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune.

## **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**21 - DELIBERATION N°021 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget Principal - Acquisition aux consorts RAYNAUD - Parcelle AY 52p.**

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Budget Principal - Acquisition aux consorts RAYNAUD - Parcelle AY 52p.

La ville a aujourd'hui l'opportunité d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 52 de la section AY, pour une superficie de 279 m<sup>2</sup>, située 54, boulevard Aristide Briand à Salon-de-Provence, contiguë à une propriété communale.

En effet les propriétaires indivis, Madame Gisèle RAYNAUD, Madame Colette RAYNAUD, Monsieur Jean-Claude RAYNAUD acceptent de s'engager par promesse unilatérale à vendre à la commune de Salon-de-Provence au prix de 179 500,00 euros (cent soixante dix neuf mille cinq cents euros) la parcelle précitée, sur laquelle se trouve un hangar destiné à être démoli en vue de la réalisation par la commune d'un parc de stationnement.

Compte tenu du prix d'acquisition, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale de vente, à lever l'option par lettre recommandée, puis à signer l'acte authentique devant notaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune aux conditions exposées ci-dessus de la parcelle AY 52p, pour une superficie de 279 m<sup>2</sup> et un prix de 179 500,00 euros, en vue de la réalisation d'un parc de stationnement.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale de vente consentie par les consorts RAYNAUD.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à exercer la levée d'option par lettre recommandée, puis à signer l'acte authentique qui sera reçu par Maître Luc RAVANAS, Notaire à Mallemort.
- DIT que les frais de notaire et autres frais annexes liés à la présente acquisition seront à la charge de la commune.
- DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune.

**MAJORITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 03 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. SANMARTIN Philippe

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Régularisation foncière - Carrefour des Milani.**

Régularisation foncière - Carrefour des Milani.

Le carrefour à sens giratoire des Milani est situé en entrée de ville, à la jonction de la RD 113 et de la RD 538. Suite à la demande de riverains d'acquérir des délaissés de terrains issus du domaine public au droit du carrefour, la Direction des Routes et des Ports du département des Bouches-du-Rhône a sollicité par courrier, en date du 16 août 2018, la validation par la commune de Salon-de-Provence des limites des terrains pouvant être cédés à ces personnes.

Par ailleurs, une fois les limites du domaine public départemental définitivement validées et les cessions aux particuliers réalisées, les délaissés restants (surfaces hachurées en rouge sur le plan joint) seront régularisés par déclassement du domaine public départemental et reclassement dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal est invité à valider les limites proposées par le département telles que définies sur le plan joint en annexe, à émettre un avis favorable à la cession par le département des délaissés du carrefour des Milani aux anciens propriétaires et à se prononcer sur le principe du classement dans le domaine public communal, des délaissés restants après déclassement du domaine public départemental.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- VALIDE les limites du domaine public départemental définies sur le plan joint en annexe.
- EMET un avis favorable à la cession par le département des délaissés du carrefour des Milani aux anciens propriétaires.
- APPROUVE le principe du déclassement du domaine public départemental des surfaces hachurées en rouge sur le plan joint en annexe en vue de leur classement dans le domaine public communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette mutation foncière.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

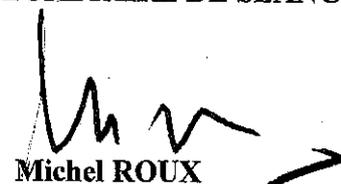
**FIN DE SEANCE A 21 H 30**

**LE PRESIDENT DE SEANCE**

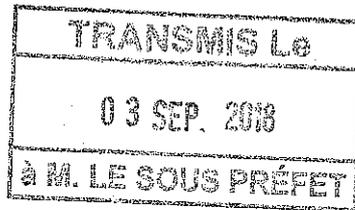


**Nicolas ISNARD**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**



**Michel ROUX**



PUBLIE LE 03 AOUT 2018

REF : NI/CM  
DEPARTEMENT ENFANCE JEUNESSE

SF

## DECISION

2018-436

**Objet : Contrat pour le transport de fonds et de valeurs du Guichet Enfance Jeunesse avec la Société Brink's Evolution  
Avenant N° 1**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 24 janvier 2018 de conclure un marché pour le transport de fonds et de valeurs du Guichet Enfance Jeunesse, notifié à la Société BRINK'S EVOLUTION le 9 février 2018,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence et la Direction Générale des Finances Publiques ont signé en date du 12 juillet 2018 une convention relative à la gestion des opérations de numéraire effectuées par la régie du Guichet Enfance Jeunesse sur le compte courant du Trésor à la Banque de France,

Considérant que les coordonnées bancaires figurant au contrat signé avec la Société BRINK'S EVOLUTION sont erronées,

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier par avenant les coordonnées bancaires du compte devant recevoir les fonds et valeurs de la régie du Guichet enfance Jeunesse déposés par la Société de transport de fonds Brink's Evolution,

.../...

**DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n° 1 au marché de transport de fonds et de valeurs de la régie du Guichet Enfance Jeunesse avec la Société Brink's Evolution pour modifier les coordonnées bancaires du compte courant du Trésor à la Banque de France devant recevoir les opérations de numéraire.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le - 3 SEP. 2012



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

- 7 SEP. 2018

DIRECTION DES BÂTIMENTS  
ET DES GRANDS TRAVAUX  
REF : MM/GF/CH/LB/CS

2018-442

RF

## DECISION

TRANSMIS Le

- 7 SEP. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Hôtel de ville – Travaux de remplacement du groupe froid  
MISSION CSPS - NIVEAU 3**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Avril 2014 portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de confier une mission CSPS – Niveau 3, en vue des travaux nécessaires pour le remplacement du groupe froid de l'Hôtel de Ville,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

#### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés

**ARTICLE 1 : De régler les honoraires à la Société BR COORDINATION, dont le siège social se trouve 180, Avenue Marius Coulon – 84500 BOLLENE, pour les prescriptions susvisées.**

**ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante qui s'élève à 960,00 € HT soit 1 152,00 € TTC sur les crédits de la Commune inscrits au budget chapitre 15168, article 2031 Service 8300 – AMBCBAT.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon de Provence, le 06 SEPT 2018



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon de Provence  
Conseiller Régional

**PUBLIÉ LE :**

**1 0 SEP. 2018**

SERVICE JURIDIQUE  
N/ASXR/ACM

2018-444

SF



## **DÉCISION**

**Objet : Transfert bail commercial à l'EURL O COEUR DES DESSOUS  
Immeuble communal 13 Cours Victor Hugo**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le bail commercial initial, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2001, conclu entre la Commune et la SARL LAMBERT, pour un local situé 13 cours Victor Hugo à Salon-de-Provence,

Vu l'avenant au bail sus-cité portant transfert de bail commercial de la SARL LAMBERT à la SARL AUDIMAR, pour le local situé 13 cours Victor Hugo à Salon-de-Provence,

Vu l'avenant portant renouvellement du bail en date du 16 novembre 2016,

Vu l'acte de cession du fonds de commerce signé entre la SARL AUDIMAR et Mme Cécile LOES MARCHANT agissant pour le compte de l' EURL O COEUR DES DESSOUS,

Considérant la nécessité de transférer le bail existant au nouveau propriétaire du fonds de commerce.

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de signer l'avenant au bail commercial initial.

**ARTICLE 2** : de transférer le bail commercial à l' EURL O COEUR DES DESSOUS, selon les termes de l'avenant.

**ARTICLE 2** : de fixer le loyer à 9 124,91 € par an, qui pourra être révisé selon les termes de l'avenant portant renouvellement du bail commercial.

**ARTICLE 3** : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, imputation 75-020-752-2232 .

**ARTICLE 4**: Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 10 SEPT 2018

  
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional 116 \*



PUBLIÉ LE :

12 SEP. 2018

2018-448

REF: NI/PG/CD/JT  
SERVICE DES SPORTS



## DECISION

**Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local sportif municipal à une association sportive à titre gratuit.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22, alinéa 5.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire de Salon de Provence.

Considérant la nécessité de conclure au profit de l'Association sportive la Foulée Salonnaise, pour la mise à disposition à titre gratuit du local « Club House – Stade Marcel Roustan »

#### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition gratuite de locaux à titre précaire et révocable au profit de l' Association sportive la Foulée Salonnaise.

**ARTICLE 2 :** La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention.

**ARTICLE 3:** La Foulée Salonnaise doit maintenir les locaux en bon état et en disposer conformément à ses statuts, avec la prise en charge des taxes et impôts. La commune s'engage à la participation financière pour la réalisation des grosses réparations .

**ARTICLE 4:** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 27 JUIN 2018

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon de Provence  
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

12 SEP. 2018

REF: NI/PG/CD/JT  
SERVICE DES SPORTS

sf



## DECISION

**Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local sportif municipal à une association sportive à titre gratuit.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22, alinéa 5.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire de Salon de Provence.

Considérant la nécessité de conclure au profit de l'Association sportive Salon Triathlon, pour la mise à disposition à titre gratuit du local « Club House-Stade Marcel Roustan »

#### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition gratuite de locaux à titre précaire et révocable au profit de l' Association sportive Salon Triathlon.

**ARTICLE 2 :** La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention.

**ARTICLE 3:** Salon Triathlon doit maintenir les locaux en bon état et en disposer conformément à ses statuts, avec la prise en charge des taxes et impôts. La commune s'engage à la participation financière pour la réalisation des grosses réparations.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 27 JUIN 2018

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon de Provence  
Conseiller Régional



**PUBLIÉ LE :**

**13 SEP. 2018**



NI/HD/ER 2018-450  
DIRECTION ÉCONOMIQUE  
SE

## **DÉCISION**

**Objet : Bail précaire  
boutique éphémère 45 Cours Carnot**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un nouveau bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Monsieur Philippe ALLIO, gérant, agissant pour le compte de la Société « la Carriole du glacier », portant sur local sis 45 Cours Carnot d'une superficie d'environ 30 m<sup>2</sup>, pour qu'elle puisse y exercer une activité de vente au détail et en gros sur place ou livré de glaces et tous produits alimentaires.

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 45, Cours Carnot,**

**ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Philippe ALLIO, gérant, agissant pour le compte de la Société « la Carriole du glacier », pour une durée maximale de 4 mois et 15 jours non renouvelable, à partir du 1er septembre 2018.**

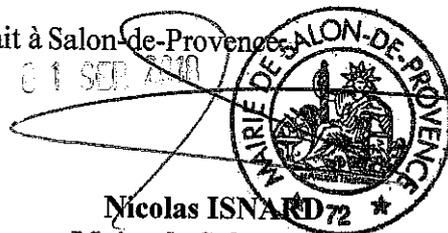
**ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 400 euros par mois.**

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.**

**ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence  
le 13 SEP. 2018



Nicolas ISNARD 72 \*  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIE LE 17 SEP. 2018



2018-453

MUSEE DE L'EMPERI  
NI/LLB/CG/PT  
SS

## DÉCISION

**Objet :** Convention pour le dépôt d'un pantalon de sergent d'infanterie modèle 1897 accompagné de sa vareuse inventoriés dans les collections du musée de l'Empéri en faveur du Département des Bouches-du-Rhône pour le musée Arlaten.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 prise pour application, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que dans le cadre des activités du musée de l'Empéri, Musée de France, et dans le respect de la Loi du 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, et plus particulièrement des articles 2 et 9, il y a lieu d'accepter la demande de dépôt à titre gracieux, d'un pantalon de sergent d'infanterie modèle 1897 accompagné de sa vareuse inventoriés dans les collections du musée de l'Empéri, faite par le Département des Bouches-du-Rhône, pour le musée Arlaten, Musée de France, en Arles.

La couleur rouge garance désigne le pantalon comme emblématique de l'usage de la garance, plante tinctoriale provençale. Et, accompagné de la vareuse, il permet d'évoquer la mode vestimentaire masculine – militaire – durant la Belle Epoque, mode peu représentée dans les collections textiles du Museon Arlaten. Cette double thématique, agricole et vestimentaire, permettra de montrer l'uniforme à l'occasion d'expositions temporaires.

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** Décide de conclure une convention pour le dépôt d'un pantalon de sergent d'infanterie modèle 1897 accompagné de sa vareuse inventoriés dans les collections du musée de l'Empéri, en faveur du Département des Bouches-du-Rhône pour le musée Arlaten.

**ARTICLE 2 :** La convention prend effet à la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 23 AOUT 2018



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

18 SEP. 2018

2018-454



REF : AM/LJ(049)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## DECISION

**Objet : Location de décors et matériels d'illumination  
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 31 mai 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 6 juillet 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 31 août 2018 d'attribuer le marché,

Considérant la volonté de la Commune de Salon-de-Provence de pouvoir disposer de décors et matériels d'illumination pour les festivités de Noël,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'appel d'offres, pour la location de décors et matériels d'illumination, avec la société BLACHERIE ILLUMINATION sis à APT (84400).

**ARTICLE 2** : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 25 septembre 2018 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure). Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois.

**ARTICLE 3** : L'accord-cadre est conclu sans montant minimum ni maximum.

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, articles 6135, service 1255, nature de prestation 90.13.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

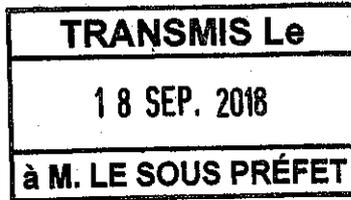
Fait à Salon-de-Provence,  
Le 17 SEP. 2018



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

18 SEP. 2018



NI/ACM/EH 2018-455  
DIRECTION JURIDIQUE

SE

## DÉCISION

**OBJET : Contentieux SAS THICAS c/Commune**  
**Requête n° 1806049-4**  
**Désignation de l'avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le recours en annulation concernant l'arrêté de permis de construire modificatif délivré par la Commune à la SEMISAP, par la SAS THICAS, enregistré au Tribunal Administratif le 27/07/2018,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le cabinet d'avocats Draï-Avocats, avocats à la Cour, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à leurs diligences dans cette affaire,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de désigner le cabinet Draï-avocats, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la commune.

**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 2 500 € HT (deux mille cinq euros) soit 3 000 € TTC (trois mille euros) dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 3 :** de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75.03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

18 SEPT 2018



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIE LE 20 SEP. 2018

2018-458

REF : AM/LJ/AT(48)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

TRANSMIS Le
20 SEP. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Couverture du boulodrome des Canourgues - Mission de Maîtrise d'œuvre  
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'un abri couvrant le boulodrome, au sein du complexe sportif des Canourgues,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un abri couvrant le boulodrome au sein du complexe sportif des Canourgues, passé selon une procédure adaptée avec le Groupement RESERVOIR ARCHITECTURE / SPOT DEVELOPPEMENT / ACS STRUCTURE, RESERVOIR ARCHITECTURE à AIX EN PROVENCE (13090) étant le mandataire.

**ARTICLE 2** - Le marché est conclu pour un montant de 32 000 € HT (soit 38 400 € TTC).

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 1562, CHAPITRE 15162, Article 2031, nature de prestation 71.01.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,

Le 20 SEP. 2018



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

21 SEP. 2018

CD  
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES  
ET GESTION DES CIMETIÈRES  
SC

2018-459

TRANSMIS Le

21 SEP. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (4709 à 4742 )  
Budget Ville**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

#### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

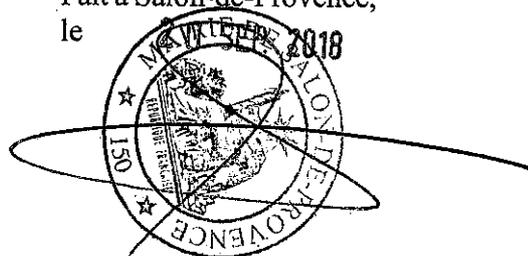
**ARTICLE 1** : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière.	N° titre	TARIFS
Mr et Mme KOUNEF Gioto	15 ans	1	4709	232,00 €
AGUILAR Josiane	15 ans	2	4710	331,00 €
GREIN Bernard	50 ans	2	4711	781,00 €
NAREJO François	50 ans	2	4712	1 561,00 €
FERON Christina	15 ans	2	4713	234,00 €
SANTIAGO François	15 ans	1	4714	232,00 €
Mr et Mme MARTINEZ Francisque	50 ans	2	4715	781,00 €
OGF ROBLOT	15 ans	1	4716	232,00 €
Mr et Mme CIARDULLO André	15 ans	2	4718	232,00 €
Mr et Mme DO MANH Thien	15 ans	2	4719	334,00 €
D'HAILLECOURT Thierry	15 ans	2	4720	232,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
BERNES Jean Pierre	50 ans	2	4721	2 022,00 €
ARRIGHI Renée	15 ans	2	4722	232,00 €
OGF ROBLOT	15 ans	2	4723	234,00 €
M ou Mme DUCHATEAU Daniel	15 ans	2	4724	234,00 €
Mr et Mme JACOMET Jacky	50 ans	2	4725	3 633,72 €
MENDES Casimiro	15 ans	2	4727	234,00 €
Mr et Mme GUARELLA François	15 ans	2	4728	234,00 €
HADROUG Fatima	15 ans	2	4729	234,00 €
BOUCHER Caroline	50 ans	2	4730	789,00 €
BERGER Stéphan	15 ans	1	4731	234,00 €
CURIS Annie	15 ans	2	4732	334,00 €
LE LOARER Joselyne	15 ans	1	4733	234,00 €
CANALIS Christophe	50 ans	2	4734	789,00 €
ROCHE Odette	15 ans	2	4736	334,00 €
VIAL Nadine	15 ans	1	4737	234,00 €
MEYER Patricia	15 ans	1	4738	234,00 €
YOUNSI Ali	15 ans	2	4739	234,00 €
BONAZZI Katy	15 ans	2	4740	334,00 €
CALIGARIS EYGAZIER Ginette	15 ans	2	4741	234,00 €
SAOUCHI Dalila	15 ans	2	4742	234,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>16 457,72 €</b>

**ARTICLE 2 :** La part communale d'un montant de **16 457,72 €** sera encaissée sur le chapitre 70 article 70311 du budget de la ville code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,  
le

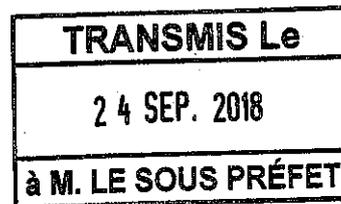


**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

**PUBLIÉ LE :**

**24 SEP. 2018**

DIRECTION JURIDIQUE  
Service juridique, Contentieux,  
Assurances et Immobilier  
NI/ASXR/ACM/CR 2018-460  
SE



## **DÉCISION**

**Objet : Contrat assurance drones**

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acquisition de drones par la Commune de Salon-de-Provence,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance en Responsabilité Civile et Dommages aux Biens, pour l'utilisation de ces drones avec la compagnie AXA France IARD SA.

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance en Responsabilité Civile et Dommages aux Biens, à compter du 08/09/2018 jusqu'à la date d'échéance principale, le 1er janvier de chaque année.**

**ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès de la Compagnie d'Assurance AXA France IARD SA avec une cotisation annuelle fixée à 2 160,00 Euros HT, soit 2 255,90 Euros TTC (deux mille deux cent cinquante cinq Euros et quatre vingt dix centimes).**

**ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011-020, article 6168, service 2130, code famille 75-03**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le

24 SEPT 2018

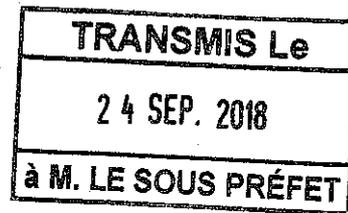


Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

**PUBLIÉ LE :**

**24 SEP. 2018**

REF : NI/EC/CM 2018-161  
DEPARTEMENT ENFANCE JEUNESSE.  
SF



## **DECISION**

**Objet : Maintenance du niveleur de quai hydraulique  
Marché passé selon une procédure adaptée  
Avenant N° 1 de transfert**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 8 Avril 2015, de conclure un marché pour la maintenance du niveleur de quai hydraulique de la cuisine centrale, notifié à la Société PROQUAI INDUSTRIE le 17 avril 2015,

Considérant que la société PROQUAI INDUSTRIE a décidé de dissocier son activité « service » de son activité « équipements neufs » par la création de trois sociétés distinctes : PROQUAI INDUSTRIE SERVICE, PROQUAI EQUIPEMENT et PROQUAI MONTPELLIER,

Considérant que les contrats de la Société PROQUAI INDUSTRIE sont repris à compter du 1er juin 2018 par la PROQUAI INDUSTRIE SERVICE,

Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché à la société PROQUAI INDUSTRIE SERVICE, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant N° 1 de transfert au marché de maintenance du niveleur de quai de la cuisine centrale avec la Société PROQUAI INDUSTRIE SERVICE, venant aux droits de la Société PROQUAI INDUSTRIE.

.../...

**ARTICLE 2** : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,

Le **24 SEP. 2010**

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

**PUBLIÉ LE :**

**24 SEP. 2018**

2018-462

REF : AM/LJ(051)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

<b>TRANSMIS Le</b>
<b>24 SEP. 2018</b>
<b>à M. LE SOUS PRÉFET</b>

## **DECISION**

**Objet : Prestation de traiteur et de restauration**  
**Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de la commune de pouvoir commander ponctuellement des prestations de traiteur et de restauration,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de traiteur et de restauration avec la société ARBOIS TRAITEUR, à LA TOUR D'AIGUES (84240), sans minimum de commande et avec un maximum de 29 500,00 € HT (soit 32 450 TTC).

**ARTICLE 2** – Le présent accord-cadre est établi pour une durée d'un an à compter du 13 septembre 2018, ou de sa notification si celle-ci est postérieure. Il est tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

.../...

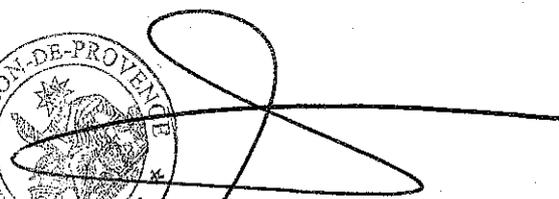
**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 6232 et 6257 code service 1256, nature de prestation 68.03

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 SEP. 2010

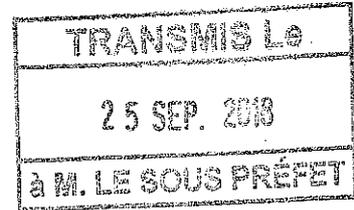


  
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIE LE 25 SEP. 2018

REF : NI/CG/CL  
SERVICE PROTOCOLE ET  
CÉRÉMONIES

SF



## DÉCISION

2018 - 464

**OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité de conclure un contrat pour la présentation d'un spectacle dans le cadre de la commémoration du centenaire de la fin de la première guerre mondiale

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « le Cabaret du poilu » par l'association la compagnie Sans Léopard, 26 place de la nations 75012 PARIS, représentée par Aurélie BLOTTIERE

**ARTICLE 2 :** Ce contrat est conclu pour une représentation le Mardi 09 octobre 2018 à 20h30 au Théâtre Armand-13300 SALON-DE-PROVENCE.

.../...

**ARTICLE 3** : D'imputer la dépense correspondante qui s'élèvent à 4 150,00 HT non assujettis à la TVA sur le crédit inscrits au budget, chapitre 011, fonction 024, article 6232 service 1256, nature de prestation 77.02

**ARTICLE 4** : La décision numéro 2018-300 en date du 25 mai 2018 a été annulée.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Salon-de-Provence,  
le 20 septembre 2018



  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

**PUBLIÉ LE :**

**27 SEP. 2018**

REF : AM/LJ/AT(050) 2018-463  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



## **DECISION**

**Objet : Prestations de services sociaux (insertion) ayant pour support la manutention logistique**

**Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée article 28 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 29 juin 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 27 juillet 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 7 septembre 2018, d'attribuer les marchés,

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre une action d'insertion de public rencontrant des difficultés sociales et professionnelles au moyen de la commande publique, en prenant appui sur la réalisation de services et petits travaux divers considérés comme socialement utiles, nécessitant peu de prérequis en termes d'expérience ou de formation professionnelle, en matière de manutention-logistique,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passés selon la procédure adaptée, pour la réalisation de prestations des services sociaux ayant pour supports la manutention-logistique, avec l'entreprise d'insertion LOU MAKER à SALON DE PROVENCE (13300) avec un montant minimum de 10 000 € HT (12 000 € TTC) et avec un montant maximum de 70 000 € HT (84 000 € TTC)

**ARTICLE 2** : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale courant de sa notification au 31 décembre 2018. Il sera tacitement reconductible par période d'un an, 3 fois. Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, service 1241, nature de prestation 78.02

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le **27 SEP, 2018**



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

28 SEP. 2018

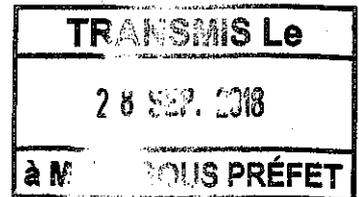
2018-467

DIRECTION JURIDIQUE

Service Juridique

NI/ASXR/ACM/CR

SE



## DECISION

**Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire et révocable  
Centre d'Animation du Vieux Moulin  
Mise à disposition d'un local**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la convention d'occupation précaire et révocable du 13 novembre 2009 mettant à disposition un local au sein du pôle de proximité de la Monaque, à l'Association « Centre d'Animation du Vieux Moulin »,

Considérant la demande formulée par l'Association « Centre d'Animation du Vieux Moulin » de pouvoir occuper une pièce de 25 m<sup>2</sup> adjacente à leur salle actuelle.

#### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : De mettre à la disposition du Centre d'Animation du Vieux Moulin à titre précaire et révocable un local de 25 m<sup>2</sup> adjacent à leur local actuel (18 m<sup>2</sup>) situé au sein du Pôle de Proximité de la Monaque.**

**ARTICLE 2 : Cette occupation est consentie à titre gratuit.**

**ARTICLE 3 : Une convention fixe les droits et obligations réciproques.**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

le 28 SEPT 2018

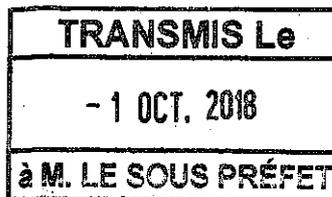
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

- 1 OCT. 2018

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE  
NI/PD/ELD  
SF 2018-472



## DÉCISION

**Objet :** Convention de mise à disposition  
Locaux situés au Pavillon Maison du Pavillon

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association Bridge Club Salonais.

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association les locaux situés au Pavillon Maison du Pavillon

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** de mettre à disposition de l'association Bridge Club Salonais les locaux situés au Pavillon dénommés Maison du Pavillon

**ARTICLE 2 :** cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 3 :** une convention fixe les droits et obligations réciproques.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

10 SEP. 2018



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIE LE 01 OCT. 2018

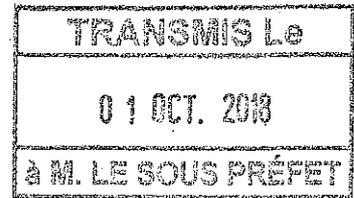
2018-473

REF : AM/LJ/MC(054)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

## DECISION



**Objet : Festivités de Noël 2018**

**Marchés par lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre de l'organisation des festivités de Noël 2018, de recourir à diverses prestations,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** – De conclure des marchés pour l'organisation des festivités de Noël 2018, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : "Déambulations de mascottes" avec l'association SLV PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 10 000,00 € TTC
- Lot 2 : « Fanfares » avec l'association SLV PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 10 500,00 € TTC
- Lot 3 : "Village du Père Noël avec l'association AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 48 900,00 € HT (soit 51 589,50 € TTC, taux de TVA 5,5%)

**ARTICLE 2** - Ces marchés sont conclus pour la durée des manifestations.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6232, service 1254, nature de prestation UF 1800017

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 01 OCT. 2018

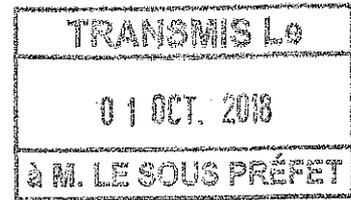


Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIE LE 01 OCT. 2018

2018-474

REF : AM/LJ/AT(052)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SF



## DECISION

**Objet : Maintenance des fontaines à eau de la ville de Salon de Provence  
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant que la Commune doit pourvoir à la maintenance préventive, aux interventions correctives et au bon fonctionnement des fontaines à eau de la Ville de Salon de Provence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance préventive, les interventions correctives et le bon fonctionnement des fontaines à eau de la ville de Salon de Provence avec la société SEQUOIA PART à TOULOUSE (31100).

**ARTICLE 2** : Cet accord-cadre est conclu pour la mission 1, maintenance préventive au regard d'une redevance annuelle de 1 944,00 € HT (soit 2 332,80 € TTC), et pour la mission 2, interventions correctives non couvertes par la maintenance préventive, d'un montant maximum annuel de commande de 6 000,00 € HT (soit 7 200,00 € TTC).

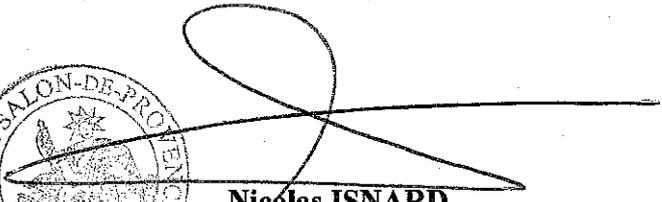
**ARTICLE 3** : L'accord-cadre est conclu pour une durée de un an à compter de sa notification. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Le seuil maximum de commande sera identique pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 61558, Service 2600, nature de prestation 81.48.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 01 OCT. 2018



  
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

- 1 OCT. 2018

2018-475

TRANSMIS Le
- 1 OCT. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ(053)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SF

## DECISION

**Objet : Prestations de pose et/ou dépose de décors lumineux et autres sur l'ensemble de la Commune**

**Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de la commune de pouvoir faire procéder à des opérations de pose et/ou dépose de décors lumineux et autres sur son territoire,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de pose et/ou dépose de décors lumineux et autres sur l'ensemble de la Commune avec la société SPIE CITY NETWORK, à AIX EN PROVENCE (13791), sans minimum de commande et avec un maximum de 44 000,00 € HT (soit 52 800 TTC).

**ARTICLE 2** – Le présent accord-cadre est établi pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible pour une période d'un an. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

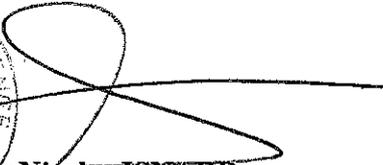
.../...

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188 code service 1255, nature de prestation 77.12

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 07 OCT. 2010



  
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2018-482

**PUBLIÉ LE :**

**- 3 OCT. 2018**

OL/SR  
CFA  
SF

<b>TRANSMIS Le</b>
<b>- 3 OCT. 2018</b>
<b>à M. LE SOUS-PRÉ</b>

# DECISION

**Objet : Contrat de location/maintenance de 2 photocopieurs n/b et couleur.**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper de 2 photocopieurs le CFA, de conclure un contrat de location-maintenance pour chaque appareil.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat de location-maintenance avec UGAP- Bat.3 Le triangle vert - 434 allée François Aubrun - Le Tholonet - 13 182 AIX EN PROVENCE.

**ARTICLE 2 :** Ce contrat entraînera le paiement d'une redevance trimestrielle de location de 329,61€ HT (soit 395,54€ TTC) et une redevance trimestrielle de maintenance de 130,63€ HT (156,76€ TTC) pour les 2 appareils.

La copie supplémentaire au forfait défini sera facturée à 0,00249€ HT l'unité pour le N/B et à 0,02335€ HT l'unité pour la couleur.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe du CFA, chapitre 011, article 6135 pour la location, et article 61558 pour la maintenance, code service 3120, natures de prestations 81.16 et 90.08.

**ARTICLE 3 :** Le présent contrat est conclu pour une période de 4 ans à compter de l'admission des matériels.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le

**2 OCT. 2018**

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

2018-483

PUBLIÉ LE :

- 3 OCT. 2018

TRANSMIS Le  
- 3 OCT. 2018  
à M. LE SOUS PRÉFET

NI/ASXR/ACM/CR  
DIRECTION JURIDIQUE  
SERVICE JURIDIQUE, CONTENTIEUX,  
ASSURANCES

SK

# DÉCISION

**Objet : Acceptation remboursement assurance**  
**Sinistre du 22/03/2018**  
**Véhicule immatriculé 533-BGD-13**

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter le remboursement d'assurance de la compagnie SMACL concernant le sinistre survenu le 22 mars 2018 et ayant affecté le véhicule de la Flotte automobile de la Ville de Salon-de-Provence immatriculé 533-BGD-13,

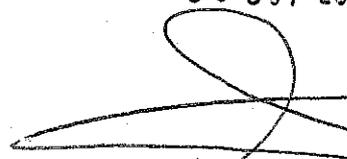
**DECIDE**  
**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnité versée par la compagnie SMACL, d'un montant de 383,97 euros (Trois cent quatre vingt trois euros et quatre vingt dix sept centimes), correspondant au sinistre survenu le 22 mars 2018 et ayant dégradé le véhicule immatriculé 533-BGD-13 appartenant à la Flotte automobile de la Ville de Salon-de-Provence**

**ARTICLE 2 : la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 77, article 7788.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 03 OCT 2018

  
  
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**